

## PREVENTION DES RISQUES LIES A L'ECLAIRAGE

### 1. Définition

Ce sont des risques d'inconfort et d'atteintes à la santé (fatigue oculaire, physique et gêne) si l'éclairage est inadapté. C'est aussi un facteur relativement fréquent d'accident ou d'erreur.

### 2. Prévention

- ✚ Avoir un niveau d'éclairement suffisant
- ✚ Avoir un éclairage adapté aux contraintes visuelles des postes
- ✚ Avoir un éclairage adapté aux contraintes d'utilisation des machines
- ✚ Avoir un éclairage adapté aux aptitudes visuelles des opérateurs
- ✚ Eviter les sources d'éblouissement
- ✚ Eviter les contrastes trop importants
- ✚ Assurer la maintenance de l'installation d'éclairage

### 3. Dispositions législatives et réglementaires

- ✚ Art. R4223-1 à R4223-12 du Code du Travail : obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.
- ✚ Art. R 4213-1 à 4213-4 du Code du Travail : obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail.

#### Dispositions relatives à l'éclairage des lieux de travail

- ✚ Art. R4223-4 du Code du travail : indique les quantités minimales requises pendant la présence du personnel dans les lieux.
- ✚ Art. R4223-5 du Code du Travail : « Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.
- ✚ Art. R4227-14 : « les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Réglementation	Recommandation (norme EN 12464-1)
Escaliers et entrepôts	60 lux	150 lux
Locaux de travail, vestiaires sanitaires	120 lux	200 lux
Voies de circulation intérieure	40 lux	100 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent *	40 lux	200 lux
Zones et voies de circulation extérieure	10 lux	10 à 20 lux (norme EN 12464-2)

\*Sont considérés comme aveugles les locaux ne disposant pas de fenêtres donnant sur l'extérieur ou les zones situées à plus de 6 mètres d'une fenêtre

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

Création	10/2009
Mise à jour	29/06/2020
Version n°	2

Exemple de type d'activité	Réglementation	Recommandation
Travail de bureau	200 lux	300 – 500 lux
Bureau de dessin, mécanographie	300 lux	750 lux
Mécanique de précision, électronique fine, contrôle	600 lux	
Tâches très difficiles dans l'industrie et les laboratoires	800 lux	

## Eclairage spécifique :

- ❖ Lumière noire
- ❖ Zone Atex
- ❖ ...

## 4. Sources

- ✚ **NF X 90-003-1** : éclairage des lieux de travail intérieurs
- ✚ **NF X 35-103** : principes d'ergonomie visuelle applicables à l'éclairage des lieux de travail
- ✚ **NF EN 12 464-1** : Norme d'éclairage des lieux de travail intérieur
- ✚ **Recommandation AFE** : niveau d'éclairement en fonction de l'activité
- ✚ [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) : Éclairage des locaux de travail et éclairage artificiel au poste de travail

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre